

**PROPOSITION CONJOINTE D'UN EXPERT OU D'UNE ÉQUIPE D'EXPERTS PAR
LES PARTIES
(ART. 13 DU RÈGLEMENT)**

Pour la nomination d'un expert, la FMH collabore avec les sociétés de discipline médicale. Ces dernières nomment un expert compétent et impartial ou une équipe d'experts.

Au moment du dépôt de la demande d'expertise, les parties ont désormais la possibilité de soumettre au Bureau d'expertises une proposition d'expert commune¹. Pour les expertises bi- ou multidisciplinaires, les parties peuvent proposer une équipe d'experts.

L'expert proposé par les parties doit être prêt à mener son expertise conformément au règlement du Bureau d'expertises de la FMH. Ce dernier soumet la proposition d'expert commune à la société de discipline médicale concernée, qui vérifie que le médecin est compétent pour le cas considéré et impartial.

Si aucune proposition d'expert convenue entre les parties n'est remise au Bureau d'expertises de la FMH, ou si la société de discipline médicale doit rejeter la proposition des parties (p. ex. en raison d'un manque de compétence ou d'impartialité de l'expert), cette dernière nomme un autre expert ou une autre équipe d'experts.

La nomination par la société de discipline médicale est suivie de la procédure de récusation, qui permet aux parties de s'exprimer sur le choix de l'expert. Si une partie récusé l'expert proposé, elle doit démontrer que ce dernier n'est, par exemple, pas compétent ou pas en mesure de mener l'expertise en toute impartialité.

Cette procédure a pour but d'assurer l'objectivité ainsi qu'un niveau de qualité élevé de l'expertise.

¹ Les parties présentent une preuve de leur accord au Bureau d'expertises de la FMH.